

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS</b> <b>ASSOCIATION PETITS PRINCES</b></p>
---

## **PREAMBULE**

L'association Petits Princes a été fondée en 1987 par Dominique Bayle et Marie Bayle. Dès l'origine, elles entendent s'intéresser à tous les enfants gravement malades, quelle que soit l'issue de la maladie, orientant ainsi leur projet sur la vie. Pour elles, la réalisation du rêve des enfants malades pose les jalons d'une relation durable et profonde avec eux. La maladie est pour les enfants une épreuve singulière que l'accompagnement s'efforce de leur faire surmonter.

Le parrainage spirituel de Saint-Exupéry prend ici tout son sens : celui-ci a su traduire mieux que quiconque l'espoir et l'incertitude au cœur de toute démarche d'accompagnement.

Dominique Bayle et Marie Bayle ont voulu donner à leur action une dimension collective : en la partageant avec une équipe de bénévoles, fidèle et toujours plus expérimentée ; en faisant appel à la générosité de tous ceux, particuliers et entreprises, qui entendent, chacun à leur façon, partager quelques instants des joies et des peines des enfants malades.

## **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'association dite Petits Princes, fondée en 1987, a pour but :

- de réaliser le rêve d'enfants gravement malades, qui répondent aux critères retenus par l'Association ;
- de prendre en charge des projets en lien avec leur passion ;
- de rassembler autour de ce projet la famille, l'équipe médicale, de futurs amis ;
- d'assurer ensuite un véritable « suivi » de ces enfants, grâce au soutien de partenaires de l'Association, en proposant de nouvelles activités ou de nouvelles distractions ;
- et, de façon générale, de promouvoir ainsi que de proposer toutes formes d'actions de nature à aider les enfants et leurs familles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

### **Article 2**

L'association remplit son but statutaire notamment :

1. grâce à l'aide de bénévoles ayant suivi une formation interne adaptée ;
2. en encadrant, animant et soutenant cette équipe de bénévoles ;
3. en mettant en place des relations de partenariats avec les services hospitaliers de la France entière ;
4. en mettant en place des sessions de formation et de réflexion utiles sur le suivi des enfants malades ;
5. en finançant l'achat de cadeaux et/ou en distribuant des cadeaux reçus des entreprises partenaires aux services des hôpitaux et à des associations du domaine de l'enfance.

### **Article 3**

L'Association se compose de :

- membres adhérents,
- membres d'honneur.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être modifiée par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
3. par le décès.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Sont éligibles comme administrateurs les membres de l'association âgés de 18 ans au moins et de moins de 75 ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité d'administrateur se perd :

1. par le décès ;
2. la démission adressée par écrit ;
3. la décision de révocation du conseil d'administration en cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives, dans le respect des droits de la défense de l'intéressé ;
4. la perte de qualité de membre.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le rôle ainsi que les modalités de fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

## **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil est présidé par le président ou par un membre du bureau désigné par lui ; à défaut par le vice-président.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par le trésorier ou toute personne à laquelle il aura donné délégation.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur et les membres adhérents. Les membres personnes morales désigneront un représentant personne physique.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

## **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

L'acceptation de dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens en-dehors de la gestion courante et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Article 11**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers en-dehors de la gestion courante et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **III. FONDS PROPRES, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

Les fonds propres de l'association comprennent :

1. le fonds associatif ;
2. un fonds pour investissement ;
3. le résultat de l'exercice affecté par l'assemblée générale.

### **Article 13**

Tous les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 14**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les dons ;
3. les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. le produit des libéralités ;
5. les produits divers tels que ceux provenant de la générosité publique et du mécénat ou résultant d'animations de toutes natures avec, s'il y a lieu, agrément de l'autorité compétente ;
6. les produits financiers.

### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut, le cas échéant, décider d'un audit de contrôle de la comptabilité.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de la santé et de la jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale en réunion extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 17**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux-tiers des membres présents ou représentés.

##### **Article 18**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

##### **Article 19**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de la santé et de la jeunesse. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres chargés de la santé et de la jeunesse.

### **Article 21**

Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de la santé et de la jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 22**

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.